



**DELIBERATION N°14/2025 DU 30 AVRIL 2025 PORTANT MODIFICATION DE
LA DELIBERATION N°49/2024 INSTITUANT UNE REDEVANCE POUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES
INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.**

Membres présents au conseil municipal :

BOATATE-KOLEKOLE Joël	POADJA Eddy	DJOUATE Brigitte	DOUNEZEK Freddy	POITHILY Monique
OUEDOY Jean-Claude	COUTHY Jacob	GOAOUALLA Ernest	LOUISY- GABRIEL Emmanuel	

Le Conseil Municipal,

VU, la loi n° 69.5 du 03 Janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle Calédonie et notamment ses articles 7-2 et 7-12,

VU, la loi n° 90.1247 du 29 Décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle Calédonie,

VU, le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L322-2,

VU, la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU, la loi organique n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 5511-3,

VU la délibération n°49/2024 du 14 octobre 2024 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de télécommunication ;

VU la convention passée entre la commune de voh et la SARL PAD relative à la mission de mise en place d'une redevance annuelle avec veille de 60 mois,

VU, la convention passée entre la commune de Voh et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative à la mise à disposition gracieuse de données numériques géographiques,

VU l'avis favorable de la commission mixte « Finances », « Sports-loisirs » et « Enseignement-Formation et Insertion » du 16 avril 2025,

Considérant qu'il résulte expressément de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique doit donner lieu au paiement d'une redevance eu égard de l'intérêt public qui s'attache à ce que les personnes publiques valorisent leurs dépendances domaniales notamment afin de disposer des moyens financiers pour assurer l'entretien et la préservation de leur domaine public,

Considérant que la relevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation,

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de télécommunications électroniques procure aux titulaires de cette autorisation des avantages d'ordre financier, matériel et opérationnel tenant notamment à l'étendue, l'accessibilité et la sécurité du domaine public communal ainsi qu'à l'unicité du gestionnaire qui permettent d'assurer une continuité linéaire du réseau de télécommunications, ainsi que des économies de coût de construction, d'entretien et de maintenance,

Considérant que doivent également être prises en compte au titre des avantages de toute nature procurés aux titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de télécommunications électroniques, la densité démographique et la dynamique économique de la commune de Voh qui assurent aux opérateurs de télécommunications déployant leur réseau sur le domaine public communal des retombées commerciales et financières importantes en ce que cette occupation leur permet de pouvoir raccorder un grand nombre d'utilisateurs,

Considérant enfin que doit être prise en compte la spécificité de la Nouvelle-Calédonie, tenant tout particulièrement à son insularité, dans la fixation de la redevance d'occupation du domaine public,

Après délibération,

A l'unanimité,

ADOpte LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 : L'article 1 de la délibération n°49/2024 du 14 octobre 2024 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de télécommunication est modifié comme suit :

Au lieu de :

Il est décidé l'institution d'une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Lire :

Il est décidé l'institution d'une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques, à compter *de la date d'adoption de la présente délibération par le conseil municipal de Voh.*

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord, au Trésorier de la Province Nord et inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal de Voh.

Le Maire : Joël BOATATE-KOLEKOLE. **La secrétaire de séance : Brigitte**



DJOUATE.